
2nd Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

2^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
33 Elizabeth II, 1984

BILL 77

**AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS**

JUL 05 1984
FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. J.B.M. BAXTER, Q.C.

L'HON. J.B.M. BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The Board may require a licensee to attend an informal hearing, and must forward to him a statement of the outcome of the hearing. In holding any formal hearing under section 12, the Board may take into account a licensee's failure to attend an informal hearing, the statement of the outcome of an informal hearing, and the licensee's conduct in the light of that statement.

Section 2

(a) (i) The Board's power to cancel or suspend a licence on the ground that immoral, indecent or obscene entertainment was provided in the premises is removed from this section.

(ii) The Board is given power to cancel or suspend a licence where it is satisfied that breaches of the *Fire Prevention Act* have occurred in relation to overcrowding or obstruction of fire exits.

(b) The existing subsection obliges the Board, if it does not cancel a licence or permit when, after a hearing, it is satisfied that a person to whom a licence or permit was issued or his agent or employee has violated section 134 or 139, to suspend the licence or permit for a period of not less than one month. The amendment removes the minimum period of the compulsory suspension of the licence or permit.

Section 3

The Board is given power to grant licences that will run from year to year, but which will expire on March 31st of any year in which, by that date, the fee and the necessary documents and information are not delivered to the Board.

Section 4

(a) The amendment reduces from two to one the number of insertions in *The Royal Gazette* and deletes the words "in the prescribed form."

(b) The existing subsection 69(3) enables the Board to decide whether public notice shall be given of an application for a renewal of an existing licence or for an additional licence. The amendment repeals and re-enacts these provisions (paragraphs (a) and (b)), and adds a new paragraph (c), giving the Board the same power where an application relates to premises more extensive than those covered by an existing licence.

Section 5

The heading of a group of sections is changed.

Section 6

Beverage room licences are made subject to all conditions and restrictions imposed by the *Liquor Control Act* and its regulations.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La Commission peut requérir le titulaire d'une licence de se présenter à une audience non officielle et elle doit lui expédier un compte rendu des conclusions de l'audience. Lors de la tenue d'une audience officielle en vertu de l'article 12, la Commission peut tenir compte de l'omission du titulaire d'une licence de se présenter à une audience non officielle et de la conduite que celui-ci a adoptée en réponse à ce compte rendu.

Article 2

a) (i) Le pouvoir de la Commission d'annuler ou de suspendre une licence pour le motif que des spectacles immoraux, indécents ou obscènes ont été offerts dans l'établissement, est supprimé.

(ii) La Commission est investie du pouvoir d'annuler ou de suspendre une licence lorsqu'elle est convaincue qu'une violation de la *Loi sur la prévention des incendies* est survenue relativement à la surpopulation des locaux ou à l'obstruction des sorties de secours.

b) L'actuel paragraphe oblige la Commission, si elle n'annule pas une licence ou un permis, lorsqu'après une audience elle est convaincue qu'une personne à laquelle une licence ou un permis a été délivré ou son représentant ou son employé a enfreint l'article 134 ou 139, de suspendre la licence ou le permis pour une période d'au moins un mois. La modification fait disparaître la période minimale de suspension de la licence ou du permis.

Article 3

La Commission est investie du pouvoir d'accorder des licences se renouvelant d'année en année, mais qui expireront le 31 mars d'une année donnée si, à cette date, les droits et les documents et renseignements requis ne sont pas expédiés à la Commission.

Article 4

a) La modification réduit de deux à un le nombre d'insertions dans la *Gazette Royale* et supprime les mots «en la forme prescrite».

b) Le paragraphe 69(3) actuel habilite la Commission à décider si un avis public doit être donné pour une demande de renouvellement d'une licence en cours de validité ou pour une licence supplémentaire. La modification abroge et réédicte ces dispositions (alinéas a) et b)), et ajoute un nouvel alinéa c), donnant à la Commission le même pouvoir lorsqu'une demande vise l'agrandissement d'un établissement déjà titulaire d'une licence en cours de validité.

Article 5

La rubrique d'un groupe d'articles est changée.

Article 6

Les licences de salon de consommation seront assujetties à toutes les conditions et restrictions imposées par la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements.

Section 7

The existing section prohibits tavern licensees from maintaining any bar or counter over which liquor is sold. The amendment extends this prohibition to beverage room licences.

Section 8

The existing section says that beer purchased from a tavern shall not be consumed elsewhere than in the tavern in which it was purchased. The amendment extends this prohibition to beverage rooms.

Section 9

The amendment repeals and re-enacts the existing section with three modifications:

- (i) beverage rooms are subjected to the controls currently existing in relation to taverns;
- (ii) persons under the age of nineteen years but who have attained the age of sixteen years are to be allowed into taverns and beverage rooms for the purpose of providing entertainment when engaged by the licensee for that purpose;
- (iii) persons under the age of nineteen years are to be allowed into taverns and beverage rooms for the purpose of taking meals if accompanied by a parent or spouse.

Section 10

The amendment repeals and re-enacts the existing section, adding references to beverage rooms.

Section 11

The amendments apply to beverage rooms the controls currently existing in relation to taverns, except that beverage room licensees, unlike tavern licensees, will not be prohibited from installing stalls or booths in beverage rooms.

Section 12

The existing section requires tavern licensees to maintain for sale a supply of foodstuffs, soft drinks, etc. as prescribed by the Board. The amendment extends this requirement to beverage room licensees.

Section 13

With the approval of the Board, a dining-room licensee may establish a waiting area in which liquor may be sold to persons waiting to be seated in the dining-room.

Article 7

L'article actuel interdit aux titulaires de licences de taverne de maintenir un bar ou un comptoir où se vendent des boissons alcooliques. La modification élargit cette interdiction aux licences de salon de consommation.

Article 8

L'article actuel prévoit que la bière achetée dans une taverne ne doit pas être consommée ailleurs que dans la taverne où elle a été achetée. La modification élargit cette interdiction aux salons de consommation.

Article 9

La modification abroge et réédicte l'article actuel avec trois changements:

- (i) les salons de consommation sont assujettis aux contrôles en vigueur pour les tavernes;
- (ii) les personnes âgées de moins de dix-neuf ans mais âgées d'au moins seize ans peuvent entrer dans une taverne et un salon de consommation aux fins de fournir un spectacle ou un divertissement lorsqu'elles sont engagées par le titulaire d'une licence à cette fin;
- (iii) les personnes âgées de moins de dix-neuf ans peuvent entrer dans une taverne ou un salon de consommation pour prendre un repas si elles sont accompagnées de leur père ou mère ou de leur conjoint.

Article 10

La modification abroge et réédicte l'article actuel en mentionnant en plus le salon de consommation.

Article 11

Les modifications appliquent aux salons de consommation les contrôles en vigueur pour les tavernes, à cette différence près que, dans les salons de consommation il ne sera pas interdit d'installer des loges ou stalles.

Article 12

L'article actuel oblige les titulaires de licences de taverne d'offrir en vente des aliments, eaux gazeuses, etc. tel que prescrit par la Commission. La modification élargit cette exigence aux titulaires d'une licence de salon de consommation.

Article 13

Le titulaire d'une licence de salle à manger peut, avec l'approbation de la Commission, établir une aire d'attente où les boissons alcooliques peuvent être vendues à des personnes qui attendent une place dans la salle à manger.

Section 14

The amendments allow persons under the age of nineteen to enter, be in and remain in a licensed tavern or a licensed beverage room on the conditions laid down by section 79, as amended by section 9 of this Act.

Section 15

The amendment allows credit to be given on the sale of liquor if the liquor is taken with a meal and the credit arrangements are approved by the Board. The amendment applies to all licensed premises except those in which credit can already be given under subsection 129(2).

Section 16

A constable or inspector may demand proof of age from a young person who has requested to purchase beer or liquor.

Section 17

(a) A person who refuses to produce proof of age when demanded by a constable or inspector may be required to leave licensed premises. Failure to leave the premises is an offence.

(b) The effect of the amendment is to raise the penalties prescribed for possession etc. of liquor by a minor. The minimum fine will be \$100 instead of \$25, and the maximum will be \$250 instead of \$100. In default of payment, under both the old and the new systems, a person is liable to imprisonment.

(c) The amendment, by removing a specific exception in the case of taverns and beverage rooms, permits a person under the age of nineteen years to consume, with a meal in any licensed premises, beer or wine supplied to him by a parent or spouse.

Section 18

The word "residence" replaces the words "dwelling place."

Section 19

The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Liquor Licensing Board, may make regulations requiring licensees, their employees, servants and agents to permit entry, inspection and search of premises and the examining and copying of records.

Section 20

This provision makes New Brunswick Regulation 83-169 retroactive to May 7, 1983 and validates the collection of a ten per cent user fee from that date to November 10, 1983 rather than eight per cent.

Section 21

Repeal of a provision no longer needed.

Article 14

Les modifications permettent aux personnes âgées de moins de dix-neuf ans d'entrer, de se trouver et de rester dans une taverne ou un salon de consommation aux conditions prévues à l'article 79 tel que modifié par l'article 9 de la présente loi.

Article 15

La modification permet la vente à crédit de boissons alcooliques si celles-ci sont consommées avec un repas et si l'entente portant modalités de crédit est approuvée par la Commission. La modification s'applique à tous les établissements titulaires d'une licence à l'exception de ceux où un crédit peut déjà être accordé en vertu du paragraphe 129(2).

Article 16

Un agent de police ou un inspecteur peut exiger une preuve d'âge d'une personne qui demande à acheter de la bière ou une boisson alcoolique.

Article 17

a) Une personne qui refuse de fournir une preuve d'âge lorsqu'un agent de police ou un inspecteur le lui demande peut être requise de quitter l'établissement titulaire d'une licence. Le défaut de quitter l'établissement constitue une infraction.

b) L'effet de la modification est d'élever les pénalités prescrites pour possession, etc. de boissons alcooliques par un mineur. L'amende minimale sera de 100\$ au lieu de 25\$ et l'amende maximale de 250\$ au lieu de 100\$. À défaut de paiement, en vertu de l'ancien et du nouveau régime, la personne est passible d'emprisonnement.

c) La modification, qui élimine l'exception faite dans le cas des tavernes et des salons de consommation, permet à une personne âgée de moins de dix-neuf ans de consommer en même temps qu'un repas de la bière ou du vin que lui fournit son père, sa mère ou son conjoint dans un établissement titulaire d'une licence.

Article 18

Le mot «résidence» remplace les mots «local d'habitation».

Article 19

Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de la Commission des licences et permis d'alcool, peut établir des règlements obligeant les titulaires d'une licence, leurs employés, préposés et représentants à permettre l'entrée, l'inspection et la fouille de l'établissement et la vérification et la copie des registres.

Article 20

Cette disposition rend le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-169 rétroactif au 7 mai 1983 et valide la perception de dix pour cent des droits d'exploitation à partir de cette date jusqu'au 10 novembre 1983 au lieu de huit pour cent.

Article 21

Abrogation d'une disposition qui n'est plus nécessaire.

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding immediately after section 13 thereof the following section:*

13.1(1) The Board may require a licensee to attend an informal hearing in connection with any matter in respect of which the Board considers an informal hearing to be desirable.

13.1(2) An informal hearing under this section is not a hearing under section 12, but

(a) the Board shall forward to a licensee a written statement of the outcome of an informal hearing which he was required to attend;

(b) in discharging its functions under section 12 or section 14 the Board may take into account

(i) any failure by a licensee to attend an informal hearing when required by the Board to attend; and

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de l'article suivant:*

13.1(1) La Commission peut requérir le titulaire d'une licence de se présenter à une audience non officielle relativement à toute question à l'égard de laquelle la Commission estime souhaitable de tenir une telle audience.

13.1(2) Une audience non officielle en vertu du présent article n'est pas une audience en vertu de l'article 12, cependant

a) la Commission doit transmettre au titulaire d'une licence un compte rendu écrit des conclusions de l'audience non officielle à laquelle il a été requis de se présenter;

b) la Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 12 ou de l'article 14, tenir compte

(i) du défaut de la part du titulaire d'une licence de se présenter à une audience non officielle dans le cas où la Commission l'a requis de s'y présenter; et

(ii) any written statement forwarded to any licensee under paragraph (a) and the conduct of the licensee in response thereto.

(ii) du compte rendu écrit transmis au titulaire d'une licence en vertu de l'alinéa a) et de la conduite de ce dernier en réponse à ce compte rendu.

2 Section 14 of the said Act is amended

2 L'article 14 de cette loi est modifié

(a) by

a) par

(i) *repealing paragraph (1)(a.1) thereof;*

(i) *l'abrogation de l'alinéa (1)a.1);*

(ii) *by adding immediately before paragraph (1)(b) thereof the following paragraph:*

(ii) *par l'adjonction avant l'alinéa (1)b) de l'alinéa suivant:*

(a.2) the person to whom the licence or permit was issued has violated, in respect of the licensed premises,

a.2) que la personne à laquelle a été délivré la licence ou le permis a enfreint, à l'égard de l'établissement titulaire d'une licence,

(i) section 24 of the *Fire Prevention Act* insofar as it relates to overcrowding, or

(i) l'article 24 de la *Loi sur la prévention des incendies* en ce qui concerne la présence d'un nombre trop élevé de personnes, ou

(ii) section 25 of the *Fire Prevention Act*;

(ii) l'article 25 de la *Loi sur la prévention des incendies*;

or

ou

(b) *by striking out the words "for a period of not less than one month" where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words "for a period determined by the Board"*.

b) *par la suppression des mots «pendant au moins un mois» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «pendant la durée qu'elle fixe».*

3 Section 30 of the said Act is amended

3 L'article 30 de cette loi est modifié

(a) by

a) par

(i) *striking out the word "and" where it appears at the end of paragraph (1)(a) thereof;*

(i) *la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa (1)a);*

(ii) *striking out the period at the end of paragraph (1)(b) thereof and substituting therefor a comma followed by the word "and";*

(ii) *par la suppression du point à la fin de l'alinéa (1)b) et son remplacement par une virgule suivie par le mot «et»;*

(iii) *adding immediately after paragraph (1)(b) thereof the following paragraph:*

(iii) *par l'adjonction après l'alinéa (1)b) de l'alinéa suivant:*

(c) a licence that, according to its terms, runs from year to year.

(b) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:

30(1.1) A licence that, according to its terms, runs from year to year shall not expire by effluxion of time if the licensee, not later than the thirty-first day of March of each year, delivers to the Board

(a) the fee prescribed by regulation,

(b) the documents prescribed by regulation, and

(c) such other information as the Board may require,

but where, by the end of that day, those items have not been delivered to the Board, the licence thereupon expires.

4 Section 69 of the said Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(e) thereof and substituting therefor the following:

(e) subject to subsection (3), public notice of the making of the application has been given by the applicant

(i) by advertisement, commencing at or about the time of the making of the application and continuing during the prescribed period, once in *The Royal Gazette* and at least once a week for two consecutive weeks in a newspaper published in the municipality in which the premises are situated or, if no newspaper is published in that municipality, then once a week for two consecutive weeks in a newspaper published in New Brunswick circulating in that municipality, and

c) dans le cas d'une licence ou d'un permis qui, selon ses conditions, se renouvelle d'année en année.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) du paragraphe suivant:

30(1.1) Toute licence qui, selon ses conditions, se renouvelle d'année en année, n'expire pas à l'arrivée de son terme si son titulaire transmet à la Commission, au plus tard le trente et un mars de chaque année,

a) les droits prescrits par règlement,

b) les documents prescrits par règlement, et

c) les autres renseignements que la Commission peut exiger;

toutefois, si à la fin de la journée du trente et un mars, ces droits, documents ou autres renseignements n'ont pas été transmis à la Commission, la licence expire.

4 L'article 69 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)e) et son remplacement par ce qui suit:

e) à moins que le requérant, sous réserve du paragraphe (3), n'ait donné publiquement avis de sa demande

(i) au moyen d'annonces, commençant à paraître vers la date de la demande ou à cette date et continuant pendant la période prescrite, une fois dans la *Gazette Royale* et au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal publié dans la municipalité où se trouve l'établissement ou, si aucun journal n'est publié dans cette municipalité, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal publié au Nouveau-Brunswick et diffusé dans cette municipalité, et

(ii) in such other manner as the Board may direct.

(b) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

69(3) Where a person applies

(a) for the renewal of an existing licence,

(b) for an additional licence in respect of premises already licensed, or

(c) for a licence that will replace an existing licence and will apply to premises part of which are the premises mentioned in the existing licence

he need not advertise notice of the making of the application unless the Board requires him to do so.

5 *The heading "REGULATIVE PROVISIONS FOR TAVERNS" where it appears immediately before section 76 of the said Act is repealed and the heading "REGULATIVE PROVISIONS FOR TAVERNS AND BEVERAGE ROOMS" substituted therefor.*

6 *Section 76 of the said Act is amended by adding immediately after the words "Every tavern licence" where they appear therein the words "and every beverage room licence".*

7 *Section 77 of the said Act is amended by adding immediately after the words "No tavern licensee" where they appear therein the words "and no beverage room licensee".*

8 *Section 78 of the said Act is amended by adding immediately after the words "the tavern in which it was purchased" where they appear therein a comma followed by the words "and beer or wine purchased from a beverage room shall not be consumed elsewhere than in the beverage room in which it was purchased".*

(ii) de toute autre manière requise par la Commission.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

69(3) La personne qui demande

a) le renouvellement d'une licence en cours de validité,

b) une licence supplémentaire pour un établissement déjà titulaire d'une licence, ou

c) une licence qui remplacera une licence en cours de validité et qui s'appliquera à un établissement dont une partie constitue l'établissement mentionné dans la licence en cours de validité,

elle n'est pas tenue de donner avis de la demande à moins que la Commission n'exige qu'elle le fasse.

5 *La rubrique «DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX TAVERNES» avant l'article 76 de cette loi est abrogée et est remplacée par la rubrique «DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX TAVERNES ET AUX SALONS DE CONSOMMATION».*

6 *L'article 76 de cette loi est modifié par l'adjonction après les mots «Toute licence de taverne» des mots «et toute licence de salon de consommation».*

7 *L'article 77 de cette loi est modifié par l'adjonction après les mots «Nul titulaire d'une licence de taverne » des mots «et nul titulaire d'une licence de salon de consommation».*

8 *L'article 78 de cette loi est modifié par l'adjonction après les mots «la taverne où elle a été achetée» des mots «et la bière ou le vin acheté dans un salon de consommation ne doit pas être consommé ailleurs que dans le salon de consommation où il a été acheté».*

9 Section 79 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

79(1) Subject to subsection (2), no person under the age of nineteen years, and no interdicted person, shall enter, be in, or remain in a tavern or a beverage room, and no tavern licensee or beverage room licensee shall knowingly permit any such person to be in or remain in his tavern or beverage room or permit any gambling, drunkenness or any violent, quarrelsome, riotous or disorderly conduct to take place in or on those premises.

79(2) A person under the age of nineteen years but who has attained the age of sixteen years may enter, be in and remain in a tavern or a beverage room for the purpose of providing entertainment to the patrons when engaged by the licensee for that purpose.

10 Section 80 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

80 No tavern licensee and no beverage room licensee shall employ or suffer any person under the age of nineteen years to act in any way in connection with the sale, handling or serving of liquor in, on or about a tavern or a beverage room.

11 Section 81 of the said Act is amended

(a) by adding immediately after the words "Every tavern licensee" where they appear in subsection (1) thereof the words "and every beverage room licensee";

(b) by adding immediately after the word "tavern" where it appears in subsection (2) thereof the words "or of a beverage room".

9 L'article 79 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

79(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune personne âgée de moins de dix-neuf ans et aucune personne interdite ne doit entrer dans une taverne ou un salon de consommation, s'y trouver ou y rester, et aucun titulaire d'une licence de taverne ou d'une licence de salon de consommation ne doit sciemment permettre à cette personne de se trouver ou de rester dans la taverne ou le salon de consommation, ni permettre, dans l'établissement ou sur les lieux, le jeu, l'ébriété ou aucune conduite violente, querelleuse, tumultueuse ou désordonnée.

79(2) Une personne âgée de moins de dix-neuf ans et d'au moins seize ans peut entrer dans une taverne ou un salon de consommation, s'y trouver et y rester aux fins de fournir des spectacles ou divertissements aux clients si elle a été embauchée pour cela par le titulaire de la licence.

10 L'article 80 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

80 Nul titulaire d'une licence de taverne et nul titulaire de licence de salon de consommation ne doivent employer ni permettre que soit affectée, à quelque tâche que ce soit relative à la vente, à la manutention ou au service des boissons alcooliques dans une taverne ou un salon de consommation ou sur les lieux d'une taverne ou d'un salon de consommation, une personne de moins de dix-neuf ans.

11 L'article 81 de cette loi est modifié

a) par l'adjonction après les mots «Tout titulaire d'une licence de taverne» au paragraphe (1) des mots «ou d'une licence de salon de consommation»;

b) par l'adjonction après le mot «taverne» au paragraphe (2) des mots «ou d'un salon de consommation».

12 *Section 82 of the said Act is amended by adding immediately after the words "Every tavern licensee" where they appear therein the words "and every beverage room licensee".*

13 *Section 89 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsections:*

89(4) With the approval of the Board, a dining-room licensee may designate an area which can accommodate not more than fifteen persons at any one time as a waiting area.

89(5) Within a waiting area, a dining-room licensee may sell liquor to any person who is waiting to be seated in the dining-room and to whom he could sell liquor in the dining-room, but the price of any liquor sold in a waiting area shall form part of the bill delivered for the meal subsequently taken in the dining-room.

14 *Section 126 of the said Act is amended*

(a) by striking out the words "No person" where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words "Subject to section 79, no person";

(b) by striking out the words "except as provided in subsection (2)" where they appear in subsection (3) thereof and substituting therefor the words "except as provided in subsections (1) and (2)".

15 *Section 129 of the said Act is amended*

(a) by striking out the words "Subject to subsections (2) and (3)" where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words "Subject to subsections (2), (2.1) and (3)";

(b) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsection:

12 *L'article 82 de cette loi est modifié par l'adjonction après les mots «le titulaire d'une licence de taverne» des mots «ou d'une licence de salon de consommation».*

13 *L'article 89 de cette loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) des paragraphes suivants:*

89(4) Avec l'approbation de la Commission, le titulaire d'une salle à manger peut désigner une aire pouvant recevoir au plus quinze personnes en tout temps, à titre d'aire d'attente.

89(5) Dans une aire d'attente, le titulaire d'une licence de salle à manger peut vendre des boissons alcooliques à une personne qui attend une place dans la salle à manger et à qui il pourrait vendre des boissons alcooliques dans la salle à manger; cependant, le prix des boissons alcooliques vendues dans l'aire d'attente doit être compris sur la facture remise pour le repas subséquent pris dans la salle à manger.

14 *L'article 126 de cette loi est modifié*

a) par la suppression des mots «Nulle personne» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «Sous réserve de l'article 79, nulle personne»;

b) par la suppression des mots «sauf conformément aux dispositions du paragraphe (2)» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «sauf conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2)».

15 *L'article 129 de cette loi est modifié*

a) par la suppression des mots «Sous réserve des paragraphes (2) et (3)» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «Sous réserve des paragraphes (2), (2.1) et (3)»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) du paragraphe suivant:

129(2.1) Where liquor is purchased in any licensed premises other than those to which subsection (2) applies, credit may be given to the purchaser for the sale price of the liquor if the liquor is taken with a meal and the sale price of the liquor and of the accompanying meal are charged to the purchaser under established credit arrangements approved by the Board.

16 *The said Act is further amended by adding immediately after section 131 the following section:*

131.1 Where a person who appears to be under nineteen years of age requests to purchase liquor or beer from a licensee under this Act, or where such person requests to be given any liquor or beer, a constable or an inspector may demand that proof of age satisfactory to him be produced by the person making the request, and in any such case an identification permit issued to the person making the request shall be taken to be satisfactory proof of age.

17 *Section 137 of the said Act is amended*

(a) by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsection:

137(3.1) If a person from whom a constable or inspector has demanded proof of age under section 131.1 refuses to furnish the proof, he shall not be served, and on demand of the constable or inspector he shall leave the licensed premises, and if he fails to do so he is guilty of an offence and the constable or inspector may eject him from the licensed premises.

(b) by striking out that portion of subsection (4) thereof following the words "is guilty of an offence" and substituting therefor a period;

129(2.1) Lorsque des boissons alcooliques sont achetées dans des établissements titulaires d'une licence autres que ceux auxquels le paragraphe (2) s'applique, un crédit peut être accordé à l'acheteur pour le prix de vente des boissons alcooliques si celles-ci sont consommées avec un repas et le prix de vente des boissons alcooliques et celui du repas qui les accompagne sont portés au compte de l'acheteur en vertu d'une entente portant modalités de crédit approuvée par la Commission.

16 *Cette loi est de plus modifiée par l'adjonction après l'article 131 de l'article suivant:*

131.1 Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans demande à acheter une boisson alcoolique ou de la bière au titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi, ou lorsqu'elle demande que lui soit donnée une boisson alcoolique ou de la bière, un agent de police ou un inspecteur peut exiger qu'une preuve satisfaisante d'âge soit présentée par la personne qui fait la demande; dans des cas semblables, un permis d'identité délivré à la personne qui fait la demande doit être considéré comme une preuve satisfaisante d'âge.

17 *L'article 137 de cette loi est modifié*

a) par l'adjonction après le paragraphe (3) du paragraphe suivant:

137(3.1) Si une personne à qui un agent de police ou un inspecteur a demandé une preuve d'âge en vertu de l'article 131.1, refuse de fournir cette preuve, elle ne doit pas être servie, et à la demande de l'agent de police ou de l'inspecteur, elle doit quitter l'établissement titulaire d'une licence, et si elle ne le quitte pas, elle est coupable d'une infraction et l'agent de police ou l'inspecteur peut l'expulser de l'établissement en question.

b) par la suppression de la partie du paragraphe (4) qui suit les mots «est coupable d'une infraction» et leur remplacement par un point.

(c) by striking out the words "other than a licensed tavern or a licensed beverage room" where they appear in paragraph (6)(b) thereof.

18 *Subsection 163(2) of the said Act is amended by striking out the words "any place other than a dwelling place" where they appear therein and substituting therefor the words "any place, other than a residence,".*

19 *Subsection 200(1) of the said Act is amended by adding immediately after paragraph (l) thereof the following paragraph:*

(l.1) requiring licensees, their employees, servants and agents to permit any person authorized in writing by the Board so to do, or an inspector, to enter licensed premises and other premises under the care and control of the licensee, and to examine and copy records therein and to inspect the premises and to carry out any search thereof, whether by himself or with the assistance of others;

NEW BRUNSWICK REGULATION 83-169

20 *New Brunswick Regulation 83-169 under the Liquor Control Act shall be deemed to have come into force on May 7, 1983 and to have applied to all liquor purchased on or after that day by any holder of a permit or licence mentioned in paragraphs 2(g) to (p) of New Brunswick Regulation 83-46 under the Liquor Control Act.*

AN ACT RESPECTING NOTICE REQUIREMENTS UNDER VARIOUS STATUTES

21 *Section 12 of An Act Respecting Notice Requirements Under Various Statutes, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 1983, is repealed.*

c) par la suppression des mots «qui n'est ni une taverne ni un salon de consommation» à l'alinéa (6)b).

18 *Le paragraphe 163(2) de cette loi est modifié par la suppression des mots «tout établissement autre qu'un local d'habitation» et leur remplacement par les mots «tout endroit, autre qu'une résidence,».*

19 *Le paragraphe 200(1) de cette loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa l) de l'alinéa suivant:*

l.1) obligeant les titulaires d'une licence, leurs employés, préposés et représentants à permettre à toute personne autorisée par la Commission ou à un inspecteur, d'entrer dans l'établissement titulaire d'une licence et dans d'autres locaux sous la surveillance et le contrôle du titulaire d'une licence, et d'examiner et de prendre des copies des registres qui s'y trouvent et d'inspecter l'établissement ou ces locaux ou d'y perquisitionner seul ou avec l'aide d'autres personnes;

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 83-169

20 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-169 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools est réputé être entré en vigueur le 7 mai 1983 et s'être appliqué à toutes les boissons alcooliques achetées à partir de cette date par les titulaires d'un permis ou d'une licence visé aux alinéas 2g) à p) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-46 établi en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools.*

LOI CONCERNANT LA PUBLICATION D'AVIS EN VERTU DE CERTAINES LOIS

21 *L'article 12 de la Loi concernant la publication d'avis en vertu de certaines lois, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est abrogé.*